

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72025
Objet

Emprunt de 250 000 F
pour construction d'un
Complexe Sportif Evolutif
Couvert à la Triloterie
(1ère tranche)

DATE DE CONVOCATION

17 Janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 26
Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent **soixante douze**
le **vingt et un janvier** à **18** heures **30**
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M **onsieur de LIPKOWSKI**

Etaient présents : MM. **de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE ,**
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUPOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTEAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET ,
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIEIRE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. **M. DONECO**

Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Délibération Réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal
dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n°
70 1297 du 31 décembre 1970 .

Le projet de construction d'un Complexe Sportif Evolutif
Couvert à la Triloterie (1ère tranche) a fait l'objet d'une
promesse de subvention de 250 000 F (arrêté préfectoral n°
3587 du 17 septembre 1971)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'un crédit de 500 000 F correspondant à
la première tranche de travaux a été inscrit au Budget Primitif
1971 - Chap. 903 et sera reporté au Budget Supplémentaire 1972 ,

DECIDE :

ARTICLE 1er- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
250 000 F destiné à financer la construction d'un Complexe
Sportif Evolutif couvert (1ère tranche) à la Triloterie et
dont le remboursement s'effectuera en vingt annuités à partir
de 1973 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances .

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer des fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts , calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 5 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt .

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt .

Fait et délibéré à ROYAN les jour, moi et au susdits .

Ont signé au registre M. les membres présents .

Arrivé le 17 février 1972, délibération

exécutoire en application de

l'Article 46 du Code Municipal

ROCHEFORT, le 18 FEV. 1972

LE SOUS-PREFET,

Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD